

# GE\_GERICHTE CAPJ/9/2023 vom 27. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_9\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_9_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/9/2023 du 27 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/9/2023 del 27 novembre 2023

## Regeste

VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE; TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | LPA.64.al2

## Erwägungen

### E. 1

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour de céans (art. 139 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ – E 2 05]).

### E. 2

Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 62 al. 1 let. a, art. 64 al. 1 et art. 65 al. 1 et 2 LPA), auprès de la CAPJ, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 138 let. a LOJ).

### E. 3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 LOJ, le président du CSM peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres de ce conseil. Le CSM doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si ce conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de CHF 1000.- au plus.

### E. 4

Lorsqu'un administré dépose un acte de recours contre une décision alors que, conformément à une loi ou un règlement, il devait d'abord former réclamation ou opposition contre la décision initiale de l'autorité administrative, l'autorité de recours, incompétente, doit déclarer irrecevable ledit acte et le transmettre à l'autorité compétente.

### E. 5

En l'espèce, le recours est en conséquence manifestement irrecevable, ce qui sera constaté sans instruction, en application de l'art. 72 LPA. Les écritures et pièces produites par l'intéressée seront, pour raison de compétence, transmises au CSM, afin que ce conseil traite le recours (art. 64 al. 2 LPA). Au vu de cette issue, il sera renoncé à mettre des frais ou émoluments à charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.